



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

bénéficiaires

Question écrite n° 46594

Texte de la question

Mme Delphine Batho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la mention « Mort pour le service de la Nation ». L'article L. 492 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, issu de l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, stipule que « lorsque la mention "Mort pour le service de la Nation" a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues au présent article, l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation est obligatoire ». Le 20 août 1949, 25 appelés du contingent du 33e régiment d'artillerie de Châtellerault, dont cinq jeunes Deux-Sévriens, ont trouvé la mort dans l'incendie de la forêt des Landes. Cependant, la mention « Mort pour le service de la Nation » qui permettrait l'inscription de leur nom sur le monument aux morts ne peut leur être attribuée. En effet, les dispositions prévues à l'article L. 492 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne sont applicables qu'aux décès survenus à compter du 1er janvier 2002. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage que le sacrifice de ces jeunes morts en service commandé puisse bénéficier de la mention « Mort pour le service de la Nation ».

Texte de la réponse

La mention « Mort pour le service de la Nation » a été instituée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme. Ces dispositions, qui ont été intégrées à l'article L. 492 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont applicables aux décès survenus à compter du 1er janvier 2002. Il n'est donc pas possible, sans commettre d'erreur de droit, d'accorder cette mention aux personnes décédées avant cette date. Il s'agit là, en effet, de l'application du principe général de non-rétroactivité des lois et règlements. Cependant, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants mesure le sacrifice, rappelé par l'honorable parlementaire, des 25 militaires du 33e régiment d'artillerie de Châtellerault qui ont trouvé la mort dans l'incendie de la forêt des Landes le 20 août 1949. La mémoire de ces militaires est d'ailleurs régulièrement honorée à l'occasion de cérémonies commémoratives.

Données clés

Auteur : [Mme Delphine Batho](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46594

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13361

Réponse publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 2031